REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 13 décembre 2021

Le lundi 13 décembre 2021, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la Commune de La Talaudière se sont réunis en séance publique, en Mairie, salle des délibérations, sous la présidence de Madame Ramona GONZALEZ-GRAIL, Maire.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES :
Ramona GONZALEZ-GRAIL, Daniel GRAMPFORT, Marie-Jeanne LAGNIET, Pierre CHATEAUVIEUX , Jacqueline PERRICHON, Damien LAMBERT, Nathalie CHAPUIS, Philippe GUYOT, Marie-Christine PERSOL, Gilles MORETON, Florence DE VITO, Dominique SOUTRENON, Marie-Noëlle MORETON, René DIMIER, Suzanne DOMPS, Jean-Paul BLANC, Chaneze TIFRA, Dominique VAN HEE, Thérèse GRAVA, Christophe DELISLE, Carole GRANGE, Marc ARGAUD, Fabienne MOREAU-SZYMICZEK, Jean-François REY, Annie DOMENICHINI, Dominique ROBERT, Sabrina BAYLE, David PIGET, Laurie DEVOUASSOUX.

Secrétaire élu pour la durée de la session :
Daniel GRAMPFORT

ETAIT ABSENT :

ETAIT REPRESENTES :
René DIMIER à Marie-Jeanne LAGNIET
Chaneze TIFRA à Jacqueline PERRICHON
Fabienne MOREAU-SZYMICZEK à Nathalie CHAPUIS
Sabrina BAYLE à Jean-François REY
David PIGET à Annie DOMENICHINI

***

Madame le Maire met aux voix le compte-rendu de la séance du 25 octobre 2021. Il est adopté à l'unanimité.

***

Monsieur Daniel Grampfort est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

***

- INSTITUTIONS – VIE POLITIQUE -

Commissions municipales thématiques
Comités consultatifs
Nominations suite à démission d'un conseiller municipal
2021DE12VP134

Monsieur Freddy DUBUY étant conseiller municipal démissionnaire depuis le 26 août 2021, et compte tenu de sa désignation en qualité de membre de différentes commissions thématiques et de comités consultatifs par délibération en date du 8 juin 2020, il convient de désigner un nouveau membre du Conseil Municipal comme membres de ces différentes instances.

Mme le Maire désigne à cet effet Monsieur Christophe DELISLE comme remplaçant de Monsieur Freddy DUBUY au sein des instances suivantes :

- **Commissions thématiques :**
  - Urbanisme
  - Voirie – Eau potable
  - Communication
  - Finances
  - Sécurité – services à la population

- **Comités consultatifs :**
  - Culture – animation
  - Sport – Associations sportives
  - Jumelages

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Désigne Monsieur Christophe DELISLE comme membre des commissions et comités consultatifs suivants :
  - **Commissions thématiques :**
    - Urbanisme
    - Voirie – Eau potable
    - Communication
    - Finances
    - Sécurité – services à la population
  - **Comités consultatifs :**
    - Culture – animation
    - Sport – Associations sportives
    - Jumelages

- FINANCES -

Budget 2021
Décision modificative n°4
2021DE12FI135

Des réajustements de fin d'année sont nécessaires afin de régulariser des mouvements de personnel.

Nous avions notamment prévu au budget primitif 2021 des remplacements de départ en retraite sur des postes de titulaires. Au terme des procédures de recrutement, ils ont finalement été fait sur des postes de non titulaires.

Une régularisation de rémunération NBI a dû être faite.

De plus, au vu d'une 1ère année de versement des titres restaurant, les estimations avaient été faites sur la base des présences complètes des agents hors congés. Or, la dépense est moindre au vu des absences non prévisibles (maladies, autorisations d'absences, modification des horaires...).

Nous procédons donc à la décision modificative suivante afin de régulariser les charges de personnel :

En dépense d'investissement :

Au Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Au compte 2138 : Autres constructions	- 60 000.00€

En recettes d'investissement :

Au chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement

Au compte 021 : Virement de la section de fonctionnement	- 60 000.00€

En Dépenses de fonctionnement :

Au chapitre 023 : Virement à la section d'investissement :

Au compte 023 : Virement à la section d'investissement	- 60 000.00€

Au chapitre 012 : Charges de personnel :

Au compte 64111 : Rémunération personnel titulaire	- 56 000.00€
Au compte 64112 : NBI, supplément familial de traitement	+ 9 000.00€
Au compte 64131 : Rémunération personnel non titulaire	+ 105 000.00€
Au compte 6451 : Cotisations à l'URSSAF	+ 22 000.00€
Au compte 6478 : Autres charges sociales diverses	- 20 000.00€

Nous devons également procéder à un réajustement à la suite du versement d'une subvention du CNL au titre de la relance des bibliothèques.
Le CNL subventionne à hauteur de 25% pour l'acquisition de livres imprimés sur la base du budget voté en 2021. Le budget 2021 d'acquisition de livres est de 13 000€. La subvention servie sera donc de 3 250€. Cependant la CNL exige que le montant de la subvention soit dédié à la seule acquisition de livres imprimés en plus du budget initialement prévu.

Il est donc nécessaire de procéder à la décision modificative suivante afin de régulariser l'opération.

En recettes de fonctionnement :

Au compte 74718 : Participations de l'Etat – autres + 3 250.00€

En dépenses de fonctionnement :

Au compte 6065 : Livres, disques. + 3 250.00€

Nous avons également reçu une notification de l'Etat pour une aide à la relance de la construction durable pour un montant de 307 200€.
Nous procédons donc à la décision modificative suivante afin de régulariser l'opération.

En recettes d'investissement :

Au chapitre 13 : Subvention d'investissement

Au compte 1381 : autres subventions d'investissement
Non transférables – Etat et établissements nationaux + 307 200.00€

En dépenses d'investissement :

Au Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Au compte 2138 : Autres constructions + 307 200.00€

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (23 POUR, 6 Abstentions de Mmes DOMENICHINI, BAYLE, DEVOUASSOUX et de M. REY, ROBERT et PIGET)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°4

Budget 2022
Exécution du budget avant son vote
Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section investissement de l'exercice comptable précédent
2021DE12FI136

Lorsque le Budget primitif n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de Fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement, du budget de l'année précédente (article L1612-1 du CGCT).

Il peut mandater les dépenses afférentes au remboursement des emprunts.

En outre, en matière d'Investissement, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil municipal. Ces derniers sont inscrits au Budget lors de son adoption (article L1612-1 du CGCT).

L'autorisation mentionne le montant des crédits et leur affectation.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de lui accorder cette faculté, étant précisé que l'autorisation du Conseil municipal sera valable jusqu'à l'adoption du Budget 2022 et, en tout état de cause, avant le 15 avril 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés (23 POUR, 6 CONTRE de Mmes DOMENICHINI, BAYLE, DEVOUASSOUX et de M. REY, ROBERT et PIGET)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section Investissement du Budget 2021.

- Approuve la teneur du tableau financier présenté en annexe.

Marché aux bestiaux
Chambre d'agriculture de la Loire
Convention 2021- 2023 pour le soutien à l'activité
2021DE12FI137

Depuis 2016, différents acteurs publics dont la Chambre d'Agriculture de la Loire et la Commune de La Talaudière se sont engagés dans une coopération en faveur du soutien de l'activité du Marché aux Bestiaux de La Talaudière et des filières bovines correspondantes.

Il a ainsi été proposé, en 2017, la signature d'une convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture de la Loire et la Commune de La Talaudière. La participation financière de 8 222 euros a été renouvelée sur les années 2017, 2018 et 2019.

La Chambre d'Agriculture par cette convention s'engageait à soutenir le fonctionnement du Marché aux Bestiaux par l'achat d'une prestation à la Commune de la Talaudière. Cette action correspondait à la prise en charge financière d'une journée de nettoyage hebdomadaire du site. Le travail étant effectué par le personnel des services techniques de la ville de la Talaudière.

La Commune de La Talaudière par cette convention s'engageait à mettre en œuvre les moyens techniques, humains et administratifs nécessaires pour assurer la bonne gestion de l'activité du Marché aux Bestiaux.

Cependant, en 2020 aucune participation n'a été versée.
Une rencontre a donc été de nouveau organisée entre la Chambre d'Agriculture de la Loire et la Commune de La Talaudière. Un accord a été trouvé afin que la Chambre d'Agriculture maintienne une partie de sa participation financière.

Il est proposé de renouveler la signature de cette convention pour les années 2021, 2022 et 2023. La Chambre d'Agriculture de la Loire versera à la Commune de La Talaudière une participation financière d'un montant annuel net de :

- 6 000 € en 2021,
- 4 000 € en 2022,
- 2 000 € en 2023.

Les montants correspondants seront versés chaque année en une seule fois au mois de décembre.

La convention est établie pour trois ans soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

A compter de l'année 2024, il est précisé que la Chambre d'agriculture ne versera plus aucune participation au fonctionnement du Marché aux bestiaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Acte la poursuite du partenariat entre la Chambre d'Agriculture de la Loire et la Commune afin de soutenir l'activité du Marché aux Bestiaux ;

- Approuve la convention de participation financière à intervenir pour les années 2021, 2022 et 2023 avec la Chambre d'Agriculture de la Loire et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Budget 2022
Acomptes sur subventions pour les associations bénéficiant d'une subvention municipale supérieure à 23 000 €
2021DE12FI138

Lorsque le Budget primitif n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente (article L1612-1 du CGCT).

Avant l'année 2018, nous votions le budget de l'année suivante avant le 31 décembre de l'année en cours. Dans le même temps, nous adoptions la teneur de la convention qui doit être conclue avec chaque association qui bénéficie d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Cette convention vient cadrer les relations entre la Commune et l'Association et elle définit les modalités de versement et de contrôle des crédits alloués.

Dans la mesure où le Budget 2022 sera voté au cours du premier trimestre et, afin de ne pas pénaliser les associations concernées, Madame le Maire propose de verser à chacune un acompte qui correspond au quart de la subvention 2021 allouée, exclusion faite des subventions exceptionnelles ou des reversements.

Le tableau suivant est soumis à l'approbation du Conseil municipal :

Association	Subvention versée en 2021 (hors exceptionnelles et reversements)	Acompte sur la subvention 2022
Comité de Jumelage Mali (part plan de développement triennal)	16 500 €	16 500 €
L'Etendard	30 194 €	7 548 €
Sorbiers Talaudière Football	41 364 €	10 341 €
Judo Club	24 634 €	6 158 €
Cap Musique	32 233 €	8 058 €
Centre socio-culturel l'Horizon	119 507 €	29 876 €
Amicale du personnel	30 000 €	7 500 €

Trois acomptes ne seront pas versés cette année.

Il s'agit d'une part de l'acompte versé habituellement au Comité des Fêtes. En effet, en raison de la crise sanitaire les manifestations prévues sur l'année 2020 n'ont pu être organisées. Sur l'année 2021, le Comité des Fêtes n'a pas pu organiser le Carnaval. L'association dispose encore de fonds suffisant pour attendre le vote de la subvention annuelle en mars 2022.

D'autre part, aucun acompte ne sera versé à l'Association Les Coissous qui à l'heure actuelle n'a toujours pas présenté de demande de subvention pour la Crèche et le Jardin d'enfants.

Enfin, le CCAS ne percevra pas de subvention sur l'année 2022 car il va percevoir la recette liée à la cession du bâtiment de la Cure à l'Association diocésaine de Saint-Etienne.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Approuve l'attribution d'un acompte aux associations bénéficiant d'une subvention municipale supérieure à 23 000 €.

Syndicat intercommunal du Gymnase Pierre Damon
Participation du syndicat aux frais de secrétariat
2021DE12FI139

Le Syndicat intercommunal de Gestion du Gymnase Pierre-Damon a son siège à La Talaudière.

Depuis plusieurs années, en accord avec les Communes membres du Syndicat intercommunal, la Mairie de La Talaudière prend en charge la tenue du secrétariat et de la comptabilité.

En contrepartie, le Syndicat verse à la Commune une indemnité destinée à couvrir les dépenses de personnel, les fournitures administratives, l'utilisation du photocopieur, l'utilisation des logiciels de comptabilité et de paie... Madame le Maire rappelle que, pour l'année 2020, le montant de la participation avait été fixé à 10 508.32 €.

Après reprise de ces différents postes, pour l'année 2021, il est proposé d'appliquer 2 % d'augmentation et de fixer à **10 718.49 €** le montant de la participation que devra verser le Syndicat Intercommunal de Gestion du Gymnase Pierre-Damon à notre Collectivité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Marc Argaud et, en avoir délibéré,

- Applique 2% d'augmentation à la participation 2020 du syndicat au frais de secrétariat
- Fixe le montant de la participation 2021 du syndicat à 10 718,49 €

Syndicat Intercommunal du Gymnase Pierre Damon
Participation du syndicat aux frais de fonctionnement de la salle omnisports
2021DE12FI140

Depuis 1996, le Syndicat Intercommunal de Gestion du Gymnase Pierre Damon, reverse à la Commune, chaque année, une participation pour l'utilisation de la Salle Omnisports.

L'année scolaire 2020/2021 a été particulière avec la pandémie du COVID 19. Les salles de sports ont été longtemps fermées aux associations pour la pratique des différents sports. Les écoles quant à elles ont pu y accéder.

De ce fait, l'utilisation générale de la salle a été moindre.

Afin de ne pas pénaliser le syndicat et ne pas lui faire payer la non-utilisation par les associations sportives, nous allons prendre en compte le nombre d'heure d'utilisation de l'année scolaire 2019/2020 soit, 3 473 heures.

688 heures ont été prises par le collège.

Les dépenses de fonctionnement de la salle ont été arrêtées à 93 549.91€.

Le coût horaire, pour la saison 2020/2021, est estimé à 26.94€.

Au vu de ces éléments, la somme due par le Syndicat Intercommunal de Gestion du Gymnase Pierre Damon est de 18 534.72€ (688 heures x 26.94€) pour l'utilisation de la Salle Omnisports.

Cependant, le Conseil Départemental verse une subvention à la commune pour l'utilisation de cette salle par le Collège. Pour l'année 2020-2021, il prend en compte 688 heures. Le montant accordé est de 3 612€ (688 heures x 5.25€). Il convient de le déduire.

Il est donc proposé de demander au Syndicat Intercommunal de Gestion du Gymnase Pierre Damon de verser la somme de 18 534.72€ - 3 612€ = 14 922.72€

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Marc Argaud et, en avoir délibéré,

- Fixe le montant de la participation 2021 du syndicat à 14 922,72 €

RASED
Convention 2022 - 2024
2021DE12FI141

Les Communes de Sorbiers, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds (secteur Le Fay), Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury et La Talaudière bénéficient du même Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés (RASED), pour leurs écoles publiques maternelles et élémentaires.

Les antennes RASED dépendent de l'Education Nationale en ce qui concerne le financement des salaires et l'organisation des secteurs de travail. Mais le financement du matériel et la mise à disposition des locaux est à la charge des Communes. Comme une école, un RASED doit disposer de crédits dans les Communes pour financer l'achat de fournitures.

En 2019, les 6 Communes ont décidé de partager le financement de ces crédits de fournitures. Un premier conventionnement a été mis en place pour 3 ans. La Commune de La Talaudière a été nommée coordinatrice du dossier.

La convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

Il est prévu d'accorder les crédits suivants :

- Année 2022 : 300 € de crédits pour l'achat de fournitures.
- Année 2023 : 300 € de crédits pour l'achat de fournitures.
- Année 2024 : 300 € de crédits pour l'achat de fournitures.

La participation de chaque Commune est prévue au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques à la rentrée de septembre 2021.

Les commandes et factures seront prises en charge par La Talaudière qui appellera en fin d'année, au moyen d'un titre de recettes, le montant des participations réellement dues pour chaque année considérée.

La convention est signée pour 3 ans.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame Jacqueline Perrichon et, en avoir délibéré,

- Autorise Madame le Maire à signer la convention

Centre Socio-Culturel « L'Horizon »
Reversement de la participation de Loire Habitat
2021DE12FI142

Chaque année, Loire Habitat attribue une subvention aux centres sociaux qui sont installés
dans ses immeubles. Dans notre cas, c'est la Commune qui est locataire du local appartenant à Loire Habitat et situé dans les HLM Evrard. Elle met ses locaux à disposition du Centre socio-culturel l'Horizon.

La somme est donc versée à la Commune et il lui incombe de la reverser à l'association.

Pour 2021, la subvention allouée est de 450 €. La subvention allouée en 2020 était de 440 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame Jacqueline Perrichon et, en avoir délibéré,

- Reverse la somme de 450 € allouée par le bailleur social Loire Habitat au Centre socio culturel l'Horizon.

- FONCTION PUBLIQUE –

Temps de travail – 1607 heures
Protocole d'accord
2021DE12FP143

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu l'avis du comité technique du 12 novembre 2021,

Au vu de cette réglementation en vigueur, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures soit 1 607 heures annuelles.

Cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités bénéficiaient de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-3 du 3 janvier 2001.

Cette faculté a été remise en cause par l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui pose le principe d'un retour obligatoire pour le bloc communal aux 1 607 heures annuelles de travail à compter du 1er janvier 2022, et impose donc la suppression de ces régimes plus favorables. Ainsi tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus à compter du 1er janvier 2022.

Au sein de la Commune, un protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail était entré en vigueur au 1er janvier 1999. Une délibération avait ensuite été prise le 22 octobre 2001.

Après avis du Comité Technique sur des bases proposées à l'issue de plusieurs réunions d'un groupe de travail institué dans le cadre de cette réflexion, le projet suivant est porté à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante.

La durée annuelle du temps de travail :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail (prorata pour les temps non complets ou partiels)	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :
  - La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
  - La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
  - Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
  - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
  - Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
  - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

- Définition du temps de travail effectif et précision sur les périodes assimilées :
  Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

  Certaines périodes seront assimilées au temps de travail effectif :
  - Temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement aller-retour entre le domicile et le lieu d'intervention.
  - Temps lié aux visites médicales et examens médicaux obligatoires.

- Temps de formations (voir règlement de formation).
- Heures de délégation des représentants du personnel et absences autorisées dans l'exercice du droit syndical.
- Temps de change (revêtir et/ou ôter les vêtements de travail)
- Temps de douche (maximum 15mn y compris le temps de déshabillage et habillage) exclusivement dans le cas des métiers salissants.
- Temps de déplacement nécessaire pour se rendre d'un lieu d'exercice de travail à un autre.
- Temps de pause prévue dans les cycles de travail, ou au maximum de 20 mn au bout de six heures consécutives de service.

L'aménagement du temps de travail :

- Les cycles de travail

  Un cycle de travail se définit comme une organisation de travail selon des périodes de référence organisées par service ou par nature de fonction. Le cycle de travail peut être :
  - hebdomadaire (à l'identique d'une semaine à l'autre),
  - pluri-hebdomadaire (cycle organisé sur plusieurs semaines qui se répétera tout au long de l'année),
  - annualisé. Ce type de cycle permet de répartir au mieux le temps de travail de l'agent pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Il permet également de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Un planning annuel sera établi et remis à l'agent. Y seront distingués les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

    Un décompte mensuel des heures effectuées sera remis par l'agent, au plus tard le 5 du mois suivant, à son responsable qui assurera le suivi du décompte annuel.

  Toute heure effectuée en dehors du planning défini dans le cadre du cycle de travail, à la demande de la hiérarchie ou validée par elle, fera l'objet d'une majoration.

  Pour un maximum de 25h par mois, majoration de 25% pour les 14 premières heures, puis majoration de 27% pour les suivantes.

  Majoration de 75% pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés et de 100% pour les heures effectuées la nuit (entre 22h et 7h).
  L'agent aura le choix d'en demander le paiement ou la récupération. Cette dernière pourra être accordée selon les nécessités de service.
  Il est précisé qu'à ce jour au sein de la collectivité, aucune sujétion particulière n'est retenue pour cause de dérogation à l'application des 1 607h quels que soient les personnels considérés.

  Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services pourront être soumis au(x) cycle(s) de travail suivant(s) :

  ☞ **Services administratifs :**
  - cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 9 jours de RTT par an.
  - cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit à 9 jours de RTT par an.

  La prise de poste est possible à 8h ou 8h30. La fin de poste ne peut se faire avant 16h30.

Le temps de pause méridienne est au minimum de 45 mn pour les agents déjeunant sur place et au maximum d'1h.
Les postes à sujétions particulières (DGS, DGA) n'entreront pas de façon stricte dans le cadre des cycles de travail ci-dessus.
Des propositions de planning seront faites aux agents qui choisiront parmi celles-ci.

☛ **Services techniques :**
- cycle hebdomadaire d'hiver : 36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 9 jours de RTT par an.
- cycle hebdomadaire avec permanence du vendredi après-midi (récupérée, avec majoration, à la demande de l'agent et accordée selon les besoins du service).
- cycle hebdomadaire d'été (juillet et août – juin et septembre, à la semaine en cas de canicule) : 36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 9 jours de RTT par an.
- cycles hebdomadaire d'hiver et cycles hebdomadaires d'été des agents chargés de l'entretien de la voirie les week-ends : 36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 9 jours de RTT par an. Les heures travaillées le dimanche et/ou un jour férié seront majorées par l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés sur présentation d'un décompte validé par le responsable hiérarchique.

Les horaires seront travaillés avec les chefs d'équipe et le responsable des services techniques avant validation par l'autorité territoriale.
En fonction des horaires prévus seront arrêtés les temps de pause, repos et méridienne, et les conditions.

☛ **Services culturels :**
- Responsable du Centre culturel Le Sou et médiateur culturel : cycle hebdomadaire de 36h30 ouvrant droit à 9 jours de RTT par an.
- Régisseur du Centre culturel : cycle de travail avec temps de travail annualisé en fonction des périodes de forte ou faible activité. Pas d'attribution de RTT.
- Bibliothèque : cycle hebdomadaire de 36h30 ouvrant droit à 9 jours de RTT par an, du mardi au samedi.

Les nouveaux horaires seront établis en concertation de service et validés avec le responsable de Pôle, avant validation par l'autorité territoriale.
- Maison du Patrimoine et de la Mesure : cycle hebdomadaire de 36h30 ouvrant droit à 9 jours de RTT, du lundi au vendredi ou du lundi au vendredi midi précédant l'ouverture du dimanche (1er dimanche du mois). Les nouveaux horaires seront établis en concertation et validés avec le responsable de Pôle, avant validation par l'autorité territoriale.

Le travail du dimanche (au minimum 10 dimanches par an) entrainera le versement de l'indemnité pour travail dominical régulier.

☛ **Services Accueil population** (autres que les services administratifs Mairie : accueil, CCAS) :
- Pôle Jeunesse : cycle de travail avec temps de travail annualisé en fonction des périodes scolaires et périodes de vacances. Pas d'attribution de RTT.

Sur les semaines de camp, couvrant 5 jours par semaine, le temps de travail retenu sera de 10h pour la journée + 3h de nuit.
- Ecoles / Périscolaire / Entretien des bâtiments : cycle de travail avec temps de travail annualisé en fonction des périodes scolaires et périodes de vacances. Pas d'attribution de RTT (y compris les responsables de services).
- Gardien du Pôle Festif : temps de travail annualisé en fonction des périodes d'utilisation de la structure. Pas d'attribution de RTT.
- Gardien de la Salle omnisports : cycle de travail identique au temps de travail actuel. Pas d'attribution de RTT.

☛ **Service de Police municipale** :
Plannings établis à la quinzaine, du lundi au vendredi ou du mardi au samedi sur la base de 36h30 ouvrant droit à 9 jours de RTT par an.

Seulement en cas de demande de modification d'emplois du temps, nécessitant une amplitude notamment sur la soirée, possibilité de mettre en place la journée continue avec pour temps de pause repas les 20mn de repos comprises dans le temps de travail effectif.
Les heures effectuées en dehors des horaires prévus à la quinzaine et dépassant le temps de travail légal entraineront le paiement ou la récupération avec majoration.
Les temps consacrés aux commémorations les dimanches et jours fériés se feront en sus du cycle de 36h30 et donc majorés en conséquence (paiement ou récupération).

☛ **Maison de la Nature** :
Cycle de travail : 36h30 ouvrant droit à 9 jours de RTT par an, établi en prenant en compte la fermeture de la structure le 1er week-end du mois (le mardi précédant la fermeture est travaillé)

☛ **Marché aux bestiaux** :
Cycle de travail : 36h30 ouvrant droit à 9 jours de RTT par an du lundi au jeudi.
S'il est préférable que l'organisation reste identique à celle appliquée actuellement, l'agent occupant 2 services, MAB et voirie, devra bénéficier d'un nombre de jours de RTT au prorata du temps passé au service voirie.

Au vu de ces différents cycles de travail, il convient de préciser que pour l'ensemble des services, les heures travaillées le dimanche et/ou un jour férié seront majorées par l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés sur présentation d'un décompte validé par le responsable hiérarchique.

- <u>Mise en place des jours de Réduction du Temps de Travail :</u>
Pour un certain nombre de services et cycles de travail, il sera institué, pour les agents à temps complet, une base de temps de travail équivalent à 36h30 par semaine. Cette durée, supérieure au temps de travail réglementaire, permet l'attribution de 9 jours de RTT (proratisés pour les temps partiels : 8,5j pour un 90% - 7,5j pour un 80% ...).
Cette notion de RTT est fixée en référence à chacun des cycles prévus ci-dessus.

Il est à noter qu'un jour de RTT sera bloqué chaque année dans le cadre de la journée de solidarité.
Au vu des calendriers annuels et plannings, seront bloqués également ½ RTT la veille de Noël et ½ RTT la veille du jour de l'An afin que les services pouvant l'être soient fermés au vu de la fréquentation.

Les jours de RTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
Ces jours peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :
-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs).
-sous la forme de jours isolés.
-ou encore sous la forme de demi-journées.

Les RTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entrainant une réduction des jours de RTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame Le Maire et, en avoir délibéré,

- Approuve ce nouveau protocole relatif au temps de travail pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2022,
- Instaure l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux titulaires, stagiaires, contractuels.
- Instaure l'indemnité pour travail dominical régulier en faveur de certains agents de la filière culturelle (cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, titulaires, stagiaires, contractuels),
- Autorise Mme le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- Abroge la délibération du 22 octobre 2001relative au précédent protocole du temps de travail.

Modification de la délibération n°2018DE01RH179 du 22 janvier 2018 Instaurant le RIFSEEP pour le personnel de la ville de La Talaudière 2021DE12FP144

Le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de La Talaudière a été fixé le 22 janvier 2018 par le Conseil Municipal

Suite à un état des lieux (incohérence de traitement) et des faits (difficultés au recrutement) et dans le cadre de la révision au terme des 4 ans d'application, l'autorité territoriale s'appuyant sur un travail de la direction générale et des ressources humaines, a mis en discussion au sein d'un groupe de travail un projet de refonte du RIFSEEP.

Celui-ci sera sans doute plus lisible pour chaque agent pouvant y prétendre, et redonnera du sens à la cotation des postes.

Il convient de détailler ce projet :

Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune **à l'issue du 1er mois de présence effective.**

Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), et le cas échéant au titre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les conditions de cumul :
Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail dominical régulier, travail le dimanche et jours fériés ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

La mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Conditions de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen:

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Conditions d'attribution :

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Direction générale de collectivité*	36 210 €	18 000 €
Groupe 2	*Direction de pôle et/ou DGSA*	32 130 €	16 000 €
Groupe 3	*Responsable de service et/ou fonction d'encadrement*	25 500 €	12 000 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable de service – fonction encadrement*	17 480 €	8 500 €
Groupe 2	*Responsable de service – expertise technique*	16 015 €	8 000 €
Groupe 3	*Assistant de service – expertise technique*	14 650 €	7 000 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Agent gestionnaire et/ou expert*	11 340 €	5 500 €
Groupe 2	*Agent référent et/ou qualifié*		5 250 €
Groupe 3	*Agent d'accueil, secrétariat*	10 800 €	5 000 €

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Direction générale de collectivité*	36 210 €	18 000 €
Groupe 2	*Direction de pôle et/ou DGSA*	32 130 €	16 000 €
Groupe 3	*Responsable de service et/ou fonction d'encadrement*	25 500 €	12 000 €

Cadre d'emplois des techniciens B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Direction de pôle*	17 480 €	8 500 €
Groupe 2	*Responsable CTM*	16 015 €	8 000 €
Groupe 3	*Chef d'équipe*	14 650 €	7 000 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Chef d'équipe*	11 340 €	4 500 €
Groupe 2	*Agent technique*	10 800 €	3 000 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Chef d'équipe*	11 340 €	5 500 €
Groupe 2	*Agent technique référent et/ou qualifié*		5 250€
Groupe 3	*Agent technique*	10 800 €	5 000 €

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (A)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Travailleur social – encadrement et/ou responsable de service*	19 480 €	9 500 €
Groupe 2	*Travailleur social – sans encadrement*	15 300 €	7 500 €

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Travailleur social diplômé*	11 340 €	5 500 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €	5 000 €

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*ATSEM*	11 340 €	5 500 €

Filière culturelle

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable de structure - encadrement*	16 720 €	8 000 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure*	14 960 €	7 000 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable de structure - encadrement*	11 340 €	5 500 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €	5 000 €

Filière animation

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Direction de pôle*	17 480 €	8 500 €
Groupe 2	*Responsable de service*	16 015 €	8 000 €
Groupe 3	*Adjoint responsable de service*	14 650 €	7 000 €

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable de service*	11 340 €	5 500 €
Groupe 2	*Adjoint responsable de service*		5 250€
Groupe 3	*Agent d'exécution*	10 800 €	5 000 €

Les agents nommés régisseurs titulaires bénéficieront, en sus du montant annuel d'IFSE, du montant de l'indemnité allouée aux régisseurs, en fonction des montants annuels moyens encaissés.

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 7ème Jour d'absence par année calendaire.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, l'IFSE est interrompue.
  Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

La mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima par groupes de fonctions :

Cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Direction générale de collectivité*	6 390 €	1 000 €
Groupe 2	*Direction de pôle et/ou DGSA*	5 670 €	1 000 €
Groupe 3	*Responsable de service et/ou fonction d'encadrement*	4 500 €	1 000 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable de service et/ou fonction encadrement*	2 380 €	900 €
Groupe 2	*Responsable de service – expertise technique*	2 185 €	900 €
Groupe 3	*Assistant de service – expertise technique*	1 995 €	900 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Agent gestionnaire et/ou expert*	1 260€	800 €
Groupe 2	*Agent référent et/ou qualifié*		800€
Groupe 3	*Agent d'accueil, secrétariat*	1 200 €	800€

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Direction générale de collectivité*	6 390 €	1 000 €
Groupe 2	*Direction de pôle et/ou DGSA*	5 670 €	1 000 €
Groupe 3	*Responsable de service et/ou fonction d'encadrement*	4 500 €	1 000 €

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Direction de pôle*	2 380 €	900 €
Groupe 2	*Responsable CTM*	2 185 €	900 €
Groupe 3	*Chef d'équipe*	1 995 €	900 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Chef d'équipe*	1 260 €	800 €
Groupe 2	*Agent technique*	1 200 €	800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Chef d'équipe*	1 260 €	800 €
Groupe 2	*Agent technique référent et/ou qualifié*		800€
Groupe 3	*Agent technique*	1 200 €	800 €

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (A)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Travailleur social - encadrement*	3 440 €	1 000 €
Groupe 2	*Travailleur social – sans encadrement*	2 700 €	1 000 €

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Travailleur social*	1 260 €	800 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	1 200 €	800 €

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*ATSEM*	1 260 €	800 €

Filière culturelle

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable de structure - encadrement*	2 280 €	900 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure*	2 040 €	900 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable de structure - encadrement*	1 260 €	800 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	1 200 €	800 €

Filière animation

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Direction de pôle*	2 380 €	900 €
Groupe 2	*Responsable de service*	2 185 €	900 €
Groupe 3	*Adjoint responsable de service*	1 995 €	900 €

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable de service*	1 260 €	800 €
Groupe 2	*Adjoint responsable de service*		800 €
Groupe 3	*Agent d'exécution*	1 200 €	800 €

Modulation du CIA du fait des absences :

Les absences prises en compte sont la maladie ordinaire, longue, maladie, longue durée, grave maladie, accidents du travail, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, disponibilité.

- total des absences sur l'année < ou = à 90 jours (3 mois) : Pas d'impact.
- de 91 à 180 jours (3 à 6 mois) : Montant du CIA obtenu après évaluation réduit de moitié
- de 181 à 270 jours (6 à 9 mois) : Montant du CIA obtenu après évaluation retenu pour 1/3
- au-delà de 271 jours (9 mois) : Pas d'attribution de CIA.

Les grilles actuelles d'évaluation pour l'attribution du CIA restent inchangées. Les évaluateurs, responsables hiérarchiques n+1, devront faire une évaluation précise et objective.

En date du 12 novembre 2021, le Comité Technique a émis un avis favorable à cette mise en application de la refonte du RIFSEEP. Le sujet sera porté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2022. Les montants de l'IFSE seront notifiés individuellement par arrêté. Les montants du CIA seront servis suite aux évaluations de l'année 2022, soit en début d'année 2023.

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame Le Maire et, en avoir délibéré,

- Modifie l'attribution de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- Modifie le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n°2018DE01RH179 du 22 Janvier 2018

Recrutement d'un vacataire chargé de la distribution des publications municipales
Année 2022
2021DE12FP145

Depuis 2007, nous confions à un vacataire la charge de distribuer les publications municipales (Lien, Info flash, programme des manifestations, Fête du Sport, environnement ...).

L'agent qui assure ce service est rémunéré par le biais de vacations.

En 2022, il est proposé de poursuivre la collaboration avec cet agent qui effectuera les distributions prévues au calendrier. Le taux de la vacation reste établi à 370€ brut, soit environ 297,37€ net selon les taux de cotisations en vigueur à ce jour.

Le calendrier des publications sera présenté en séance.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame Le Maire et, en avoir délibéré,

- Valider le recrutement d'un vacataire pour la distribution des publications municipales 2022

Contrat-groupe d'assurance des risques statutaires du personnel
Révision des taux
2021DE12FP146

Par délibération du 11 mars 2019, la commune a mandaté le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire afin de négocier, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Le Centre de gestion de la Loire a communiqué à la commune les résultats la concernant et a fait état de son souhait de continuer à assister la collectivité durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat en apportant une coordination entre la commune et le courtier. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette coordination soit l'objet d'une participation aux frais de gestion ainsi générés, en prélevant une somme forfaitaire représentant 2,5% de la moyenne des trois derniers montants de cotisations versés, sans excéder 2€ mensuel par agent assuré.

Au vu du déséquilibre financier du contrat groupe annoncé par l'assureur, une étude pour chaque collectivité a été menée par le courtier Sofaxis. Celui-ci a présenté, au vu du bilan propre à la Commune, des propositions de nouvelles conditions. Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir la suivante, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2022 :

Garanties	Franchise	Taux
Décès	/	0,15%
Accident de service et maladie imputable au service	0 jour	0,98%
Longues maladies/maladies de longue durée	0 jour	1,45%
Maternité et adoption (y compris congés pathologiques)	0 jour	0,62%
Maladie ordinaire	**15 jours**	2,43%
TOTAL		5,63%

Un avenant au contrat sera établi.

Les dépenses en résultant seront prévues au chapitre 6455 à compter du budget 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame Le Maire et, en avoir délibéré,

- Valide ces nouvelles conditions tarifaires pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2022

Tableau des effectifs
Actualisation au 1er janvier 2022
2021DE12FP147

Au vu d'une demande de mutation d'un agent dans une autre collectivité et du recrutement qui en découle, un changement de grade s'en suit.
Il convient de :

- Supprimer un poste de rédacteur principal de 1ere classe et créer un poste attaché.

Dans le cadre d'une réorganisation du service Enfance-Jeunesse et plus particulièrement de la mission périscolaire, il convient également de modifier la quotité d'heures de travail d'un agent, adjoint d'animation, passant ainsi de 21,50 heures à 31 heures.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des effectifs de la façon suivante au 1er janvier 2022 :

Filière administrative :
1 Attaché principal
2 Attachés
4 Rédacteurs principaux de 1ère classe (dont 1 vacant)
1 Rédacteur principal de 2ème classe
5 Adjoints administratifs principaux de 1ère classe (dont 1 vacant)
2 Adjoint administratif principal de 2ème classe
1 Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet (28h)
2 Adjoints administratifs
1 Adjoint administratif à temps non complet (31,5h)
1 Adjoint administratif à temps non complet (28h)
1 Adjoint administratif à temps non complet (24h- vacant)

Filière Police Municipale :
2 Brigadiers Chefs Principaux
1 Gardien Brigadier

Filière Technique :
1 Technicien principal de 2ème classe
2 Techniciens
3 Agents de Maîtrise
8 Adjoints techniques principaux de 1ère classe
11 Adjoints techniques principaux de 2ème classe (dont 1 vacant)
1 Adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (28h)
12 Adjoints techniques
5 Adjoints techniques à temps non complet (31,5h)
1 Adjoint technique à temps non complet (30,5h)
3 Adjoints techniques à temps non complet (28h- dont 1 vacant)
1 Adjoint technique à temps non complet (24h)

Filière Culturelle :
1 Assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe
1 Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
1 Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
1 Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps non complet (21h30)

Filière Animation :
1 Animateur principal de 1ère classe
1 Adjoint d'animation principal de 1ère classe
2 Adjoints d'animation principaux de 2ème classe
1 Adjoint d'animation
1 Adjoint d'animation à temps non complet (24h)
1 Adjoint d'animation à temps non complet (31h)

Filière Médico-Sociale :
1 Agent social à temps non complet (21h)
1 Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe (vacant)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame Le Maire et, en avoir délibéré,

- Valide ce tableau des effectifs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2022

- INTERCOMMUNALITE -

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
Années 2021 – 2026
Approbation
2021DE12IC148

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose dans chaque département l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux et les communes où ceux-ci doivent être prévus. Elle dispose que les communes de plus de 5 000 habitants doivent obligatoirement figurer au schéma, et qu'elles sont tenues de participer à sa mise en œuvre en accueillant sur leur territoire les aires et terrains identifiés dans le schéma.

Saint-Étienne Métropole est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Au mois d'août 2021, les services de l'État ont transmis un projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026. Ce projet de schéma comprend notamment un bilan du schéma 2013-2018, ainsi que les obligations en matière d'accueil, de grand passage et de sédentarisation.

Par courrier du 30 septembre 2021, Saint-Etienne Métropole a demandé qu'une séance de travail puisse être organisée sur ce dossier. Cette réunion s'est tenue le 18 octobre et a permis un échange entre Madame La Sous-Préfète de Roanne en charge du dossier et Monsieur le Vice-Président de Saint-Etienne Métropole en charge du logement et de l'habitat. En vertu des conclusions de cette réunion, les obligations suivantes pourraient être intégrées au nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage avec un accord de l'Etat.

Il est précisé que Saint-Etienne Métropole répondrait ainsi, dès l'approbation du schéma départemental, à ses obligations et pourrait utiliser la procédure

administrative qui prévoit la saisine du Préfet sur la base d'un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées, avec existence d'un risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques (article 9 de la loi du 5 juillet 2000).

1. Les aires d'accueil des gens du voyage

Les obligations en matière d'accueil des gens du voyage pour le territoire de Saint-Étienne Métropole sont les suivantes :

- La Talaudière : 19 places ;
- Roche-la-Molière : 5 places ;
- Saint-Chamond : 6 places ;
- Rive-de-Gier : 10 places ;
- Firminy : 15 places ;
- Saint-Genest-Lerpt : 15 places ;
- Sorbiers : 10 places.

Les obligations d'accueil prévues par le précédent schéma pour les communes du Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Saint-Priest-en-Jarez, Unieux et Villars, transformées en une contribution à la réalisation de projets de sédentarisation sur la métropole, sont maintenues. S'y ajoutent les communes de Saint-Galmier et La Grand'Croix. Lors de la commission habitat de Saint-Étienne Métropole du 10 novembre 2021, le représentant de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds s'est exprimé pour que la commune soit également ajoutée au titre des obligations transformées en une contribution à la réalisation des projets de sédentarisation. Il est donc proposé que cet élément soit pris en compte.
La contribution financière correspondante est à la charge de la Métropole, qui a la compétence aire d'accueil. Il convient de préciser sur ce point que les projets de sédentarisation peuvent être réalisés sous la forme d'habitat adapté (agrément de type logement social).

Il est à noter que les bilans de gestion des aires d'accueil montrent que l'offre d'accueil permet de répondre aux besoins sur les différents bassins d'habitat de la métropole. Sur la période 2013-2018, le taux d'occupation moyen des places disponibles était de l'ordre de 60 %, avec une moyenne de plus d'une trentaine de places disponibles sur la période. Sur l'année 2019, le taux d'occupation était de 55 %. La Métropole et la ville de Saint-Étienne n'ont pas observé de report d'occupation, malgré la fermeture de l'aire d'accueil de Saint-Étienne/Saint-Jean-Bonnefonds. Sur la dernière année d'occupation complète avant sa fermeture le taux d'occupation de l'aire de Saint-Étienne/ Saint-Jean-Bonnefonds était de 17%.

Par ailleurs, une clause de revoyure dans les deux ans sera intégrée au schéma pour faire le point sur l'évolution des taux d'occupation et pour vérifier si l'offre d'accueil actuelle est adaptée aux besoins.

Le nombre de places d'accueil sur l'aire de la Talaudière pourrait être diminué en fonction des besoins du projet de sédentarisation qui sera élaboré (voir point n° 3 de la présente délibération) et des taux d'occupation observés sur la période à l'échelle de la métropole. Cela, dans la limite des 19 places actuelles comprenant le projet de sédentarisation et l'offre d'accueil.

2. L'aire de grand passage

Les obligations du projet de schéma en matière d'aires de grand passage pour le territoire de Saint-Étienne Métropole sont les suivantes :

- Une aire de grand passage localisée à Andrézieux-Bouthéon (commune à Saint-Étienne Métropole, Forez-Est, Loire-Forez agglomération) : 120 places.

Il est convenu que le schéma prenne en compte le projet d'aménagement et de mise aux normes envisagé sur cette aire en accord avec Loire-Forez agglomération et Forez-Est, visant à scinder l'aire en 2 parties (40 places et 80 places), ce qui permettra de proposer une offre de passage pour les grands et les petits groupes ne pouvant être accueillis sur les aires d'accueil tout en maintenant une capacité globale de 120 places pour les grands passages.

3. La sédentarisation des gens du voyage

Les obligations du projet de schéma en matière de sédentarisation pour le territoire de Saint-Etienne Métropole sont les suivantes :

- Un projet d'habitat adapté réalisé à Saint-Étienne : La Chaumassière (31 logements),
- Un projet d'habitat adapté réalisé à Andrézieux-Bouthéon (11 logements) ;
- Un projet de 3 nouveaux logements adaptés à réaliser à Saint-Étienne : La Chaumassière ; Un projet de 6 terrains familiaux locatifs à Roche La Molière ;
- Un projet de 12 terrains familiaux locatifs à Saint-Chamond ;
- Un projet de 15 terrains familiaux locatifs au Chambon-Feugerolles (programme précis à définir, échéance de mise en service avant la fin du schéma) ;
- Un projet de 20 terrains familiaux locatifs à Saint-Etienne en direction des ménages présents rue Xavier Privas, sur le site dit « Michon » (programme précis à définir, échéance de mise en service avant la fin du schéma) ;
- Un projet de terrain familial ou d'habitat adapté en direction des ménages présents sur l'aire d'accueil de la Talaudière (programme précis à définir dans la limite des 19 places actuelles comprenant le projet de sédentarisation et l'offre d'accueil).

Il est précisé que les terrains familiaux seront réalisés dans le respect des normes du Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

4. Autres

Dans la partie 4. « Les obligations en matière de grand passage », il conviendrait de préciser les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Ces éléments ainsi que le contenu de la présente délibération ont été présentés dans les mêmes termes lors du Conseil métropolitain du 2 décembre 2021.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame Le Maire et, en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Loire 2021 – 2026, sous réserve de la prise en compte du contenu de la présente délibération

---

Création d'une entente Intercommunale entre six communes
Pour la construction d'une piscine Intercommunale
Approbation
2021DE12IC149

Dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment suivant les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la constitution d'une entente intercommunale entre les six communes concernées par le projet de la nouvelle piscine intercommunale à Sorbiers (Fontanès, La Talaudière, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers), se fondant sur une base exclusivement conventionnelle, permet d'assurer en commun sa construction.

A ce titre, La convention faisant l'objet de la présente délibération vise à préciser le fonctionnement de l'Entente intercommunale et détaille les engagements respectifs des six collectivités portant sur :

- le siège de l'Entente,
- la mise en place d'une Conférence intercommunale, sa composition, ses missions : échanges sur les aspects stratégiques et les questions d'intérêt commun concernant la construction de la piscine,
- l'élection de son Président et de ses Vice-Présidents,
- la durée de la convention, sa dissolution et la possibilité sous conditions, de retrait d'un membre de l'Entente ou d'admission de nouvelle(s) commune(s),
- le règlement des litiges,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame Le Maire et, en avoir délibéré,

- Approuve la création de l'Entente Intercommunale de la nouvelle piscine entre les communes de Fontanès, La Talaudière, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers,

- Entérine les termes de la convention, ci-annexée,

- Précise que la commune pourra solliciter son retrait automatique de l'Entente intercommunale dans l'hypothèse où le montant des subventions et/ou participations des partenaires (État, Région Auvergne Rhône-Alpes, Département de la Loire et Saint-Etienne Métropole) était inférieur à 4,5 millions d'euros, soit un reste à charge maximum pour les communes de 6 151 000 €,

- Désigne les trois représentants suivants de la Commune qui siégeront au sein de l'Entente Intercommunale : Ramona Gonzalez-Grail, Pierre Chateauvieux, Nathalie Chapuis.

Syndicat Intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon
Modification des statuts
Approbation
2021DE12IC150

Par arrêté préfectoral du 23 septembre 1965, un Syndicat a été constitué entre les Communes de Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers et La Talaudière, en vue d'assurer le fonctionnement et la gestion du C.E.G.

Cinq modifications des statuts les 3 avril 1968, 23 février 1972, 15 octobre 1974, 18 novembre 2003 et 3 avril 2018, ont permis un changement d'appellation et une nouvelle répartition des contributions communales.

Cependant, aujourd'hui, il est à nouveau nécessaire de mettre à jour ces statuts.

En effet, devant les difficultés rencontrées avec certaines communes qui refusent de payer leur participation aux dépenses du gymnase, plusieurs réunions ont eu lieu pour essayer de solutionner ces problèmes. Par ailleurs, au vu du nombre d'élèves des Communes Saint-Christo-en-Jarez et Valfleury, il a été décidé d'intégrer ces deux Communes aux communes membres du Syndicat.

Enfin, suite à la mise en place du nouveau réseau des services de la Direction Générale des Finances publiques, la trésorerie de SAINT-ETIENNE BANLIEUE a été transférée à FIRMINY, qui modifie l'article 4 des statuts.

Libellé de **l'ARTICLE 1** en vigueur :
Est autorisée, entre les communes de ST-JEAN-BONNEFONDS, SORBIERS, LA TALAUDIERE, la création d'un syndicat intercommunal.

Libellé de **l'ARTICLE 1** modifié :
Est autorisée, entre les communes de ST-JEAN-BONNEFONDS, SORBIERS, LA TALAUDIERE, ST-CHRISTO-EN-JAREZ et VALFLEURY, la création d'un syndicat intercommunal.

Libellé de **l'ARTICLE 2** : inchangé :
Le Syndicat est constitué en vue d'assurer le fonctionnement et la gestion du gymnase Pierre DAMON.

Libellé de **l'ARTICLE 3** : inchangé :
Ce syndicat prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU GYMNASE PIERRE DAMON.

Libelle de **l'ARTICLE 4** en vigueur :
Le siège du Syndicat intercommunal est fixé à la Mairie de La Talaudière dont les services assurent le secrétariat, la comptabilité et la gestion du personnel.
Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier principal de la Trésorerie Principale de Saint-Etienne Banlieue.
Libelle de **l'ARTICLE 4** modifié :
Le siège du Syndicat intercommunal est fixé à la Mairie de La Talaudière dont les services assurent le secrétariat, la comptabilité et la gestion du personnel.
Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier Principal des Services de Gestion Comptable Loire Sud.

Libellé de **l'ARTICLE 5** en vigueur :
Chacune des trois Communes membres sera représentée au Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Libellé de **l'ARTICLE 5** modifié :
Chacune des cinq Communes membres sera représentée au Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Libellé de **l'ARTICLE 6** en vigueur :
Les dépenses occasionnées par les opérations menées par le Syndicat Intercommunal (les dépenses d'investissement comprenant l'acquisition de matériel et les travaux de bâtiment, les frais de fonctionnement et les annuités

d'emprunts) seront réparties entre les trois communes membres et les communes utilisatrices ayant + de 5 élèves, au prorata.

Le montant par élève sera calculé sur la base de :

- 55 % des dépenses (charges de fonctionnement et annuités d'emprunts)
- La totalité des dépenses d'investissement,
- Le coût d'utilisation de la salle omnisports de La Talaudière par les élèves
- Et la subvention versée à l'amicale du personnel pour le salarié,

Déduction faite :

- De la subvention du Département pour l'utilisation, par les élèves du collège, du gymnase,
- Des recettes éventuelles (ex : FCTVA)

Le total obtenu sera divisé par le nombre total d'élèves (communes au-delà de 5 élèves).

L'effectif pris en compte sera celui de l'année scolaire en cours pour la préparation du budget de l'année suivante (ex : budget 2018 : effectif de l'année scolaire du mois de septembre pour 2017/2018).

Les 45 % restant des charges de fonctionnement (charges de fonctionnement et annuités d'emprunts) seront à la charge de la Commune de La Talaudière pour l'utilisation du gymnase par les associations municipales.

Ce nouveau mode de calcul sera pris en compte dès le budget 2018.

Libellé de **l'ARTICLE 6** modifié :
Les dépenses occasionnées par les opérations menées par le Syndicat Intercommunal (les dépenses d'investissement comprenant l'acquisition de matériel et les travaux de bâtiment, les frais de fonctionnement et les annuités d'emprunts) seront réparties entre les cinq communes membres et les communes utilisatrices ayant + de 5 élèves, au prorata.

Le montant par élève sera calculé sur la base de :

- 55 % des dépenses (charges de fonctionnement et annuités d'emprunts)
- La totalité des dépenses d'investissement
- Le coût d'utilisation de la salle omnisports de La Talaudière par les élèves
- Et la subvention versée à l'amicale du personnel pour le salarié,

Déduction faite :

- De la subvention du Département pour l'utilisation, par les élèves du collège, du gymnase,
- Des recettes éventuelles (ex : FCTVA)

Le total obtenu sera divisé par le nombre total d'élèves (communes au-delà de 5 élèves).

L'effectif pris en compte sera celui de l'année scolaire en cours pour la préparation du budget de l'année suivante (ex : budget 2018 : effectif de l'année scolaire du mois de septembre pour 2017/2018).
Les 45 % restant des charges de fonctionnement (charges de fonctionnement et annuités d'emprunts) seront à la charge de la Commune de La Talaudière pour l'utilisation du gymnase par les associations municipales.

Libellé de **l'ARTICLE 7** en vigueur :
Les dépenses mises à la charge des trois Communes membres et les communes utilisatrices ayant + de 5 élèves, dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts, constitueront d
Les autres articles restent inchangés.

Libellé de **l'ARTICLE 7** modifié :
Les dépenses mises à la charge des cinq Communes membres et les communes utilisatrices ayant + de 5 élèves, dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts, constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux Budgets communaux.

Libellé de **l'ARTICLE 8** : inchangé
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal,
Maires des Communes adhérentes,
Monsieur le Trésorier Principal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Marc Argaud et, en avoir délibéré,

- Approuve la teneur des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal.

- COOPERATION INTERNATIONALE –

Comité de Jumelage Mali La Talaudière – Sio, secteur II de Somadougou
Convention générale de coopération décentralisée 2022-2024
entre les communes de Sio (Mali) et de La Talaudière (France)
Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage 2022 - 2024
Approbation
2021DE12CI151

A la recherche d'une collaboration en direction des pays dits « en voie de développement », nous avons, par délibération du Conseil municipal du 27 février 1989, instauré un Comité de Jumelage-Coopération.

En 1990, le Comité a porté son choix sur le Mali (Afrique) et plus particulièrement sur le Secteur de Somadougou.

Progressivement des actions ont été mis en œuvre. Des résultats ont été obtenus tels que l'augmentation significative des effectifs scolaires, la création d'un deuxième cycle, l'accroissement de la fréquentation du Centre de santé…
Face à cette réussite, il a été décidé de donner un cadre au Jumelage-Coopération et d'inscrire les actions menées en direction des Maliens dans la pérennité.

Pour ce faire nous avons décidé d'agir au moyen de Plans triennaux de développement (La Talaudière – Sio). Le premier a été mené sur la période 2005-2007, le second sur la période 2008-2011, le troisième 2011-2013.
Entre temps, le Ministère des Affaires étrangères, a décidé, dans le cadre de sa politique de partenariat avec les Collectivités, d'agir par le biais de plans triennaux de développement. La période retenue 2013-2015, ne coïncidant pas avec la nôtre, nous ne pouvions nous y inscrire. En 2013, le Ministère a ouvert un plan annuel, dans lequel nous nous sommes insérés. En 2014, le Ministère n'a pas ouvert de plan annuel. Il en a ouvert un en 2015.

Dès 2016, nous avons décidé de poursuivre notre action en calant le rythme des plans triennaux bipartites sur le rythme des plans triennaux étatiques. Cela nous a permis de nous inscrire dans la procédure établie et de demander les financements qui sont nécessaires à la mise en œuvre de nos projets. Le plan

triennal 2016-2018 a ainsi été mené. Notre dossier n'a pas été retenu par le Ministère lors de l'ouverture du plan triennal 2019-2021. Il a cependant été servi lors du plan biennal 2020-2021.

Nous envisageons, si le Ministère maintient la faculté, de nous engager dans un plan triennal qui couvrira la période 2022-2024.

Le cadrage de notre action repose sur la mise en œuvre de deux conventions.

Une **convention générale de coopération décentralisée** établie entre les Communes de La Talaudière (France) et de Sio, secteur de Somadougou (Mali), vient cadrer l'action. Dans la mesure où la convention arrive à échéance du terme, il nous incombe de procéder à son renouvellement pour une nouvelle période triennale 2022-2024.

De plus, pour préparer, mettre en œuvre et suivre des actions conduites sur le terrain, nous confions une **délégation de maîtrise d'ouvrage** au Comité de Jumelage-Coopération La Talaudière-Sio.

Cette délégation permet de s'assurer que le montage des opérations est établi conformément au respect des principes généraux édictés par le Conseil municipal (favoriser la prise de responsabilité des jumeaux, solliciter chaque fois que cela est possible les populations, accompagner le développement et non se substituer à eux, privilégier l'action collective au bénéfice du plus grand nombre, s'assurer que le montage financier des opérations est arrêté à l'équilibre dans la limite des crédits budgétaires votés par le Conseil municipal).

En outre, le Comité de Jumelage s'assure de la mise en place des actions, de leur degré d'avancement. Il rend compte à la Commune des travaux engagés et justifie des dépenses. Pour ce faire, outre les contacts téléphoniques, l'organisation de mission est prévue. Le Mali vit depuis plusieurs années une période politique troublée et il n'est pas envisageable de se déplacer sur le terrain. C'est pourquoi, ce sont nos jumeaux maliens qui viennent à La Talaudière. Ainsi, malgré les contraintes géopolitiques, le travail se poursuit.

Dans la mesure où la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Comité de Jumelage arrive à échéance du terme, il convient de procéder à son renouvellement pour une nouvelle période 2022-2024.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Damien Lambert et, en avoir délibéré,

- Approuve la teneur de la convention générale de coopération décentralisée établie entre les Communes de La Talaudière (France) et Sio, secteur de Somadougou (Mali) pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024,
- Confie la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions conduites sur le terrain au Comité de Jumelage-Coopération La Talaudière-Sio,
- Approuve la teneur de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Comité de Jumelage-Coopération La Talaudière-Sio pour une période de 3 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024,
- Autorise Madame le Maire à signer lesdites conventions.

- ECONOMIE -

Ouverture dominicale des commerces
Année 2022
Avis de la commune
2021DE12EC152

La commune a été saisie d'une demande d'ouverture dominicale des commerces pour les dates suivantes : 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Madame le Maire rappelle que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire, sous la forme d'un arrêté.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Après consultation, l'Union des commerçants et artisans de La Talaudière, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ont donné un avis favorable à cette demande.
Les organisations syndicales CFTC Loire et CFDT Loire ont rendues un avis favorable sous réserve que les salariés concernés par le travail dominical soient tous volontaires et qu'ils bénéficient de compensations financières et de repos adéquates.

L'organisation syndicale CGT Loire a rendu un avis défavorable.

Les autres organisations syndicales consultés, FO, CFE CGC, MEDEF et CGPME, n'ont pas adressé d'avis.

Il est donc envisagé d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de vente au détail pour les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, toute la journée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Donne un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2022 à savoir 4 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022 ;

- Autorise Madame le Maire à définir les dates par un arrêté du Maire et à signer tout document afférent à ce dossier.

- COMPTE RENDU DES DELEGATIONS -

DM n° 88 : Programmation culturelle 2021/2022 Le Sou
Spectacle « Je reviens de loin »
Compagnie de la commune
2 889 € HT

DM n° 89 : Programmation culturelle 2021/2022 Le Sou
Spectacle « Sanseverino »
SARL Asterios Spectacles
5 000 € HT

DM n° 90 : Programmation culturelle 2021/2022 Le Sou
Spectacle « Le vent du nord »
Les productions Le Vent du Nord Inc.
6 054 € TTC

DM n° 91 : Programmation culturelle 2021/2022 Le Sou
Spectacle « Chez moi »
Compagnie La Nébuleuse
2 310 € TTC

DM n° 92 : Convention Pôle cyclisme
Activité cyclisme sur le temps scolaire pour 8 classes
Mise à disposition d'un éducateur pour 15 séances par classe
5 600 € TTC

DM n° 93 : Dépôt d'une demande de permis de démolir
Garages rue Jean Jaurès suite à acquisition par la commune de la parcelle CASTEILLO

DM n° 94 : Programmation culturelle 2021/2022 Maison du Patrimoine
Animations avec Isabelle Simler
4 950 €

DM n° 95 : Marchés publics
Maintenance du logiciel d'arrosage
SARL ARROGEST
3 000 € HT / an sur 4 ans

DM n° 96 : Marchés publics
Hébergement et maintenance logiciel ARPEGE
4 843,73 € HT / an sur 5 ans

DM n° 97 : Marchés publics
Travaux de réaménagement des terrains de jeu de boules lyonnaises
COLAS SA
87 089 € HT

DM n° 98 : Marchés publics
Démolition et aménagement d'un parking à vélo
LAGRANGE TP
47 548,80 € HT

- PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL -

Madame le Maire indique que l'ordre du jour est épuisé.
La date du prochain Conseil municipal au mois de Janvier sera fixée ultérieurement
Elle déclare la séance close à 21h50.

(Article L 2121-2225 CGCT)
Mise à l'affichage du compte-rendu :

Le Maire
Ramona GONZALEZ-GRAIL